

N^o 565. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 22 décembre 1864, faisant juger par la Cour des Toohitu, dans la session du mois de janvier prochain, l'indigène Avae, accusé de meurtre.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'accusation de meurtre portée contre le nommé Avae ;

Conformément à l'article 6 de la loi I^{re} du Code taïtien de 1848,

ORDONNONS :

La Cour des Toohitu procédera au jugement de l'accusé Avae, dans la session du mois de janvier prochain.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe des Toohitu et au Secrétariat général.

Papeete, le 22 décembre 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 566. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 22 décembre 1864, autorisant les ministres des différents cultes à acquérir dans les villages les terrains nécessaires pour y bâtir une église et un presbytère.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 14 août 1864, disposant qu'aucun Français ou étranger ne sera désormais admis à acquérir par donation, vente ou location à long terme, des terres dans les limites des vingt-deux villages des Iles Taïti et Moorea ;

Attendu que les dispositions édictées par cette ordonnance ont été prises uniquement en vue de garantir les indigènes contre les entrainements divers qui peuvent les pousser à aliéner leurs terres ;

Attendu qu'il n'a été tenu aucun compte dans les dispositions précitées des exceptions d'ordre supérieur qui pouvaient se produire dans l'avenir ;

Vu l'article 4 de l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842, ainsi conçu :

« Chacun sera libre dans l'exercice de son culte et de sa religion ; »

Considérant qu'il convient dès lors d'accorder aux ministres des différents cultes établis à Taïti les facilités d'acquérir les terrains nécessaires à l'édification des églises et presbytères,